

MÉTIERS MÉDICO-SOCIAUX

## Auxiliaire de puériculture territorial : métiers, recrutement, carrière, salaires

La Rédaction | Statut | Publié le 26/07/2010 | Mis à jour le 14/11/2017

**Les auxiliaires de puériculture travaillent dans les crèches, haltes-garderies et autres centres d'accueil de jeunes enfants. Ces agents territoriaux peuvent aussi exercer dans les centres de consultations spécialisées, les centres de protection maternelle et infantile (PMI). Ce cadre d'emplois, de catégorie C, comprend désormais deux grades.**



### Missions de l'auxiliaire de puériculture

Les **auxiliaires de puériculture** participent aux **soins quotidiens apportés aux tout-petits** et mènent les **activités d'éveil** qui contribuent au développement de l'enfant. Ces fonctionnaires territoriaux s'occupent d'un enfant individuellement ou d'un groupe d'enfants.

### Devenir auxiliaire de puériculture territorial

**Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (catégorie C) comprend 2 grades :**

- **auxiliaire de puériculture principal de 2e classe**
- **et auxiliaire de puériculture principal de 1re classe.**

Pour accéder au 1er grade (**auxiliaire de puériculture principal de 2e classe**), il faut réussir un **concours externe sur titre avec épreuve**. Au sein de la fonction publique, les agents peuvent accéder à ce cadre d'emplois par le **détachement**.

### Le concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe

Ce concours est accessible aux titulaires

- du **diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture** ou
- du **certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture**
- ou du **diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture**.

Il est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après l'année 1971, à l'examen de passage de 1re en 2e année du **diplôme d'Etat d'infirmier** ou, après 1979, du **diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique**.

Les candidats doivent remplir toutes les **conditions générales d'accès à la fonction publique** (nationalité, casier judiciaire vierge, etc.)

- Retrouvez toutes les dates des concours de la fonction publique territoriale <sup>[1]</sup>

### Le détachement dans le cadre d'emplois

**Seuls les fonctionnaires de catégorie C** peuvent être détachés dans le cadre d'emplois <sup>[2]</sup> des auxiliaires de puériculture. Ils doivent être titulaires d'un des titres requis (lire ci-dessus, concours).

- Préparer les concours <sup>[3]</sup> avec La Gazette des communes

# Recrutement, titularisation et formations obligatoires de l'auxiliaire de puériculture

## Après le concours

Les **lauréats du concours** sont inscrits sur la liste d'aptitude. Ils doivent ensuite trouver un poste dans une collectivité ou un établissement public. Une fois recrutés, ils sont nommés **stagiaires pour un an**. Pendant cette année-là, les auxiliaires de puériculture stagiaires doivent suivre une formation d'intégration pour pouvoir être titularisés, si cette année de stage a été jugée satisfaisante.

Sont dispensés de stage les **lauréats déjà fonctionnaires** ayant accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

## Formations statutaires obligatoires

- Formation d'intégration : 5 jours pendant la première année de leur nomination.
- Formation de professionnalisation au 1er emploi : entre 3 et 10 jours maximum dans les 2 ans qui suivent la nomination.
- Rechercher les offres d'emploi d'auxiliaire de puériculture <sup>[4]</sup>

## Carrière de l'auxiliaire de puériculture

### Par avancement d'échelon

L'avancement d'un échelon à l'autre s'effectue selon une durée précisée par les grilles indiciaires de chaque grade.

### Par avancement de grade

Peuvent être nommés **auxiliaires de puériculture principaux de 1re classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2e classe justifiant de 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie C.

- L <sup>[5]</sup>e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, <sup>[5]</sup>publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## Rémunération de l'auxiliaire de puériculture

A titre indicatif (**au 1er février 2017**),

- **Traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) d'un **auxiliaire de puériculture principal de 2e classe** : 1 540 euros en début de carrière à environ 1 950 euros au dernier échelon.
- **Traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) d'un **auxiliaire de puériculture principal de 1re classe** : de 1 615 euros à 2 185 euros environ.

Au traitement indiciaire s'ajoutent **l'indemnité de résidence** et, le cas échéant, le **supplément familial de traitement** et les différentes **indemnités dont bénéficient les auxiliaires de puériculture**

### Nouvelle bonification indiciaire

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire.

### Régime indemnitaire

Ce cadre d'emplois est **exclu du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP** <sup>[6]</sup>. Mais un réexamen est prévu avant le 31 décembre 2019.

Les auxiliaires de puériculture peuvent percevoir :

- une indemnité de sujétions spéciales
- une prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins
- une prime forfaitaire mensuelle
- une prime de service

- une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## **Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !**

---

### **REFERENCES**

- Décret n°92-865 du 28 août 1992 : statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, dans sa version consolidée au 1er janvier 2017
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 : conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement, notamment des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 : organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (FPT), dans sa version consolidée au 1er janvier 2017
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 : échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

- Les auxiliaires de puériculture en 10 questions